



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Arrêté municipal n°024-2021**  
**Confirmation de l'arrêté n° 015-2020 du 14/02/2020 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire de Dommartin,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L153-37,

Vu le schéma de cohérence territoriale du syndicat de l'ouest lyonnais approuvé le 02/02/2011,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 15/02/2008, la modification n° 1 approuvée le 20/02/2012 pour permettre notamment la prise en compte du projet d'aménagement du centre-ville classé en zone Uam. Cette zone est réglementée par des polygones d'implantation. Et la déclaration de projet approuvée le 28/05/2018.

CONSIDERANT l'arrêté précisant la motivation simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme ayant pour objet d'adapter une règle de hauteur sur la zone Uam du Centre Bourg par la mise en place d'un polygone sur un bâtiment.

CONSIDERANT que cette modification n'avait pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entraîne pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entraîne pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée n° 2 était menée à l'initiative du Maire précédent,

CONSIDERANT que la procédure de modification a été notifiée en recommandé le 07/02/2020 pour une réunion programmée le 05/03/2020 aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, (Préfecture AR 1A18046467053 le 11/02/2020, Sous-Préfecture AR 1A18046467060 le 11/02/2020, DDT Lyon AR 1A18046467084 le 11/02/2020, DDT Mornant AR 1A18046467077 le 11/02/2020 et le SOL AR 1A18046467152 le 12/02/2020).

CONSIDERANT que la notification du dossier aux personnes publiques associées de modification n° 2 simplifiée du PLU a été faite en recommandé le 02/03/2020,



CONSIDERANT que la réunion du 05/03/2020 a eu lieu en mairie de Dommartin,

CONSIDERANT que l'envoi pour validation du dossier définitif après la réunion du 05/03/2020 a été faite le 10/03/2020 en recommandé (Préfecture AR 1A18046467572, Sous-Préfecture AR 1A18046467596, DDT Lyon AR 1A 18046467626, DDT Mornant AR 1A18046467619 et le SOL AR 1A18046467602),

CONSIDERANT l'avis favorable du SOL du 11/03/2020

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de Dommartin, 4, square de la mairie 69380 DOMMARTIN, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la suite de la procédure a été stoppée du fait de la pandémie et que les conditions sanitaires ne permettaient pas d'organiser en toute sécurité une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui la nouvelle municipalité souhaite reprendre la procédure de son prédécesseur là où elle s'était arrêtée.

## **ARRETE**

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Dommartin (69380) est relancée.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur l'adaptation d'une règle de hauteur sur la zone Uam du centre bourg par la mise en place d'un polygone sur un bâtiment

Article 3 : Le bureau d'étude d'urbanisme, atelier de l'a.R.u.e, est chargé de la réalisation de la modification simplifiée n° 2 du PLU,

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU a été notifié au Préfet le 10/03/2020 et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public.

Article 5 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme et après publication et affichage des modalités de mise à disposition conformément aux dispositions de l'article L.123-13-3.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée n° 2 du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 7 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus, le Maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée,

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 et R.153-22. Il sera affiché en mairie de Dommartin (69380) pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet.

Fait à Dommartin

Le 18 mars 2021

Le Maire, Alain THIVILLIER

Affiché le 19/03/2021

